

ASSEMBLÉE NATIONALE

15 juin 2026

VISANT À OFFRIR DES RÉPONSES IMMÉDIATES AUX PHÉNOMÈNES TROUBLANT L'ORDRE PUBLIC, LA SÉCURITÉ ET LA TRANQUILLITÉ DE NOS CONCITOYENS - (N° 2850)

Tombé

N° CL39

AMENDEMENT

présenté par

Mme Levavasseur, Mme Blanc, M. Gery, M. Gillet, Mme Griseti, M. Guitton, Mme Josserand, Mme Lelouis, Mme Lorho, Mme Pollet, M. Rambaud, M. Rancoule, M. Taverner, M. Tomatis, M. Tribuiani et M. Villedieu

ARTICLE 21

Compléter l'alinéa 4 par les mots :

« ainsi qu'à leurs abords immédiats lorsque l'intervention de l'agent y est directement liée à la sécurisation du site, de ses accès ou de l'évacuation des personnes ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à adapter l'usage des caméras individuelles des agents de sécurité privée aux réalités opérationnelles.

Les incidents ne se produisent pas toujours strictement à l'intérieur des bâtiments ou périmètres gardés. Ils peuvent survenir aux abords immédiats d'un site, dans une file d'attente, devant une entrée, sur un parvis, à proximité d'une zone d'évacuation ou lors de la sécurisation d'un accès.

Il convient donc de permettre l'usage des caméras individuelles aux abords immédiats du lieu protégé lorsque l'intervention de l'agent est directement liée à la sécurisation du site.

Cet amendement évite une restriction trop rigide du dispositif, tout en maintenant un lien direct avec la mission de sécurité exercée.